

| | |
|---|--------------------|
| N. 95 - 12 | |
| SERVICE DES RELATIONS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES | |
| Manuel Pratique : 523 - 581 | |
| 30 mai 1995 | Diffusion Générale |

Objet : CONGE DE MATERNITE
Naissances multiples

La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 (article 25) a modifié la durée du congé de maternité pour naissances multiples ou adoption de plusieurs enfants.

La période prénatale du congé de maternité ouvrant droit aux prestations salaires (maintien du salaire intégral - article 22, paragraphe 3 du Statut National) est portée à :

- 12 semaines pour les grossesses gémellaires,
- 24 semaines pour les grossesses de triplés ou plus.

La période postnatale est portée à :

- 24 semaines pour toutes les grossesses multiples (gémellaires, triplés ou plus).

Ces dispositions s'appliquent à toutes naissances multiples (ou arrivée au foyer des enfants recueillis ou adoptés) à compter du 1er janvier 1995.

Le Chef du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"
Jean-Claude MATHIEU

1 - DUREE DU CONGE

Naissances multiples (MP chap. 523 par. 111 c)

Les dispositions prévues par la DP. 33-229 du 15 mars 1979 sont supprimées.

Ce tableau récapitule les dispositions applicables à compter du 1er janvier 1995.

| | Congés en semaines | | |
|-----------------------------|--------------------|-----------|-------|
| | Prénatal | Postnatal | TOTAL |
| Naissances simples | | | |
| - Rang 1 ou 2 | 8 | 12 | 20 |
| - Rang 3 ou + | 8 | 20 | 28 |
| Naissances multiples | | | |
| Jumeaux | 12 (1) | 24 | 36 |
| Triplés ou + | 24 | 24 | 48 |

2 - CONGE D'ADOPTION ASSIMILE AU CONGE DE MATERNITE

Principe (MP chap. 523 par. 3 et 581 par. 252.3)

Le droit au congé d'adoption est désormais ouvert aux personnes qui adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption, par décision de l'autorité étrangère compétente, et ce, sans l'intermédiaire d'une oeuvre, mais à condition qu'ils respectent les procédures légales (ils doivent notamment être titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100.3 du Code de la famille et de l'aide sociale).

Durée (MP chap. 523 par. 3)

La durée du congé d'adoption est égale à celle du congé postnatal.

Les dispositions concernant la durée du congé pour naissances multiples s'appliquent en cas d'adoptions multiples.

1 Possibilité d'augmenter cette durée maximale de 4 semaines, la période postnatale étant réduite d'autant.